Envoyé en préfecture le 26/09/2022
Reçu en préfecture le 26/09/2022
Affiché le
ID : 047-214701575-20220920-DELIB_2022_F_18-DE

Marmande
TERRE DE GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE
TEL. 05.53.93.47.22
education@mairie-marmande.fr

VISA DU DG :

Marmande, le 20 juillet 2022

CONVENTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE NOUVELLES ANIMATIONS DANS LE CADRE DU CLAE ET D'ÉVÈNEMENTS MUNICIPAUX

La présente convention est établie entre :

La commune de Marmande, représentée par Monsieur Joël HOCQUELET, Maire,

et

L'association Union Sportive Marmande, représentée par M. Gilles BERTRANDIAS Président,

agissant en qualité ci-dessous désignée « association partenaire »

et concerne le développement d'activités spécifiques dans le cadre des Loisirs Associés à l'Ecole (CLAE) et d'évènements municipaux.

Article 1°

La commune de Marmande sollicite « l'association partenaire » pour assurer la mise en place d'une activité « Initiation au rugby ou ateliers éducatifs sportifs », dans le cadre des Centres de Loisirs Associés à l'Ecole (CLAE). Dans cet état d'esprit pédagogique, l'encadrant accompagnera, également, son groupe sur le temps des repas.

Article 2°

L'activité sera encadrée par des professionnels ou des bénévoles diplômés ou expérimentés dans ce domaine et dûment mandatés par l'association.

Article 3°

La convention est signée du 01/09/2022 au 31/12/2022 pour un cycle prévisionnel de 495 heures. Ce prévisionnel d'heures sera revu à la baisse ou à la hausse, en fonction des besoins d'animation liés à la demande d'intervention par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022
Reçu en préfecture le 26/09/2022
Affiché le
ID : 047-214701575-20220920-DELIB_2022_F_18-DE

Article 4°

Cette prestation de service sera rémunérée sur la base de 11.70 €/HT soit 14.04€/TTC (quatorze euros et quatre centimes) par heure et par intervenant.

Article 5°

En fin de chaque cycle, la ville de Marmande fournira un état récapitulatif des heures réellement effectuées. « L'association partenaire » établira une facture en conséquence libellée « prestation de service ».

Article 6°

Une convention sera signée pour chaque cycle développé durant l'année scolaire. Soit une convention allant de janvier à juillet et une de septembre à décembre.

L'adjoint au Maire
En charge de l'Éducation,
De la jeunesse et de la vie associative.

Le président de l'USM

Patrick CARDOIT

M. Gilles BERTRANDIAS